

GBP
N° 267
Du 21/03/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE LOSS
CONTROL

(Me Varlet Jean-Luc)

C/

1- KOUASSI KONAN

2- N'GUESSAN KONAN
VILBOREL

3- GON KEI NESTOR

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-et-un mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE LOSS CONTROL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître
VARLET Jean-Luc, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

KOUASSI KONAN, N'GUESSAN KONAN VILBOREL et
GON NESTOR;

1ère GROSSE DELIVREE le 20 Mars 2019
A M. KOUASSI KONAN et à
M. GON KEI NESTOR.

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 199/CS2 en date du 30 janvier 2018 par lequel il déclaré légitime le licenciement de KOUASSI KONAN, N'GUESSAN KONAN VILBOREL et GON KEI NESTOR et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Par acte n° 169 du greffe en date du 23 Mars 2018, la société LOSS CONTROL a, par le canal de son conseil, Maître JEAN-LUC VARLET, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 199/CS2 rendu le 30 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 368 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 05 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 23 Mars 2018, la société LOSS CONTROL a, par l'entremise de son conseil, Maître JEAN LUC VARLET, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 199/CS2 rendu le 30 Janvier 2018, par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 19 Mars 2018 et par lequel il a déclaré légitime le licenciement de KOUASSI KONAN, N'GUESSAN KONAN VILBOREL et GON KEI NESTOR et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Au soutien de son recours, elle expose qu'après avoir engagé KOUASSI KONAN, N'GUESSAN KONAN VILBOREL et GON KEI NESTOR en qualité de vigile, elle a affecté le premier nommé sur un site appartenant à la GESTOCI et mis les deux autres au service de la CAISTAB ;

Elle poursuit pour dire que du fait de ses difficultés économiques liées d'une part, à la rupture du contrat la liant à la CAISTAB et d'autre part, au remplacement immédiat de ses vigiles se trouvant sur le site de la GESTOCI, elle a mis des travailleurs dont KOUASSI KONAN et autres en chômage technique ;

Elle reproche au tribunal de l'avoir condamnée au paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificats de travail à KOUASSI KONAN et autres alors qu'à l'issue des différentes périodes de chômage technique, ceux-ci ne se sont

plus présentés à leur poste, la mettant ainsi dans l'impossibilité de leur remettre ces documents qu'elle a toutefois tenus à leur disposition et qu'ils ont refusés de recevoir aussi bien à l'inspection du travail qu'au tribunal ;

De même, soutient-elle avoir déclaré ces travailleurs à la CNPS de sorte que c'est à tort que le tribunal l'a condamnée à des dommages et intérêts ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmerie du jugement entrepris sur ces points ;

En réplique, KOUASSI KONAN et autres affirment que contrairement aux allégations de leur employeur, non seulement il ne les a pas déclarés à la CNPS ainsi qu'il résulte des courriers de cette institution qu'ils versent au dossier mais encore il ne les a pas remis de certificats de travail lorsqu'ils n'ont pas voulu renouveler leur chômage technique ;

C'est donc, selon eux, à bon droit qu'il a été condamné à leur payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

Ils sollicitent, par conséquent, la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les deux parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société LOSS control a été relevé dans les formes et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

Au fond

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'employeur a tenu les certificats de travail à la disposition des salariés qui ne

contestent pas qu'à l'issue de la période de chômage technique ils ne se sont plus présentés à leur poste ;

Dès lors, c'est à tort que l'employeur a été condamné à payer aux salariés des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Il convient d'infirmier le jugement querellé sur ce point et, statuant à nouveau, débouter les salariés de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'article 92.2 du code du travail met à la charge de l'employeur l'obligation de déclarer le salarié à la CNPS sous peines de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il ressort des différents courriers adressés par la CNPS aux travailleurs qu'ils n'ont pas été déclarés à ladite institution ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a condamné leur employeur, la société LOSS control, à leur payer des dommages et intérêts ;

Il sied de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société LOSS CONTROL recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement querellé ;

Déboute les salariés de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

